**PROFIL D’ÉTAT**

**CONVENTION ADOPTION INTERNATIONALE DE 1993**[[1]](#footnote-1)

**ÉTAT D’ACCUEIL**

**NOM DE L’ÉTAT :** Grand-Duché de Luxembourg

**DATE DE MISE À JOUR DU PROFIL :** 01.10.2014

**PARTIE I : AUTORITÉ CENTRALE**

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Coordonnées[[2]](#footnote-2) | |
| Nom du service : | Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Département Enfance et Jeunesse Service de l'adoption |
| Sigles utilisés : | DEJ/ad |
| Adresse : | 12-14, avenue Emile Reuter L-2420 Luxembourg |
| Téléphone : | +352 247 86558 ou +352 247 83699 |
| Fax : |  |
| Courriel : | adoption@men.lu |
| Site web : | www.men.lu |
| Personne(s) à contacter et coordonnées directes (merci d’indiquer les langues de communication) : |  |
| *Si votre État a désigné plus d’une Autorité centrale, indiquez les coordonnées des autres Autorités centrales ci-après et précisez l’étendue territoriale de leurs fonctions.* | |

**PARTIE II : LÉGISLATION ASSOCIÉE**

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Convention Adoption internationale de 1993 et législation nationale | |
| 1. Quand la Convention Adoption internationale de 1993 est-elle entrée en vigueur dans votre État ?   *Cette information figure dans l’*[*état présent*](http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.status&cid=69) *de la Convention Adoption internationale de 1993, accessible sous la rubrique* [*Espace Adoption internationale*](http://www.hcch.net/index_fr.php?act=text.display&tid=45) *du site web de la Conférence de La Haye, à l’adresse <*[*www.hcch.net*](http://www.hcch.net) *>.* | Le 14 avril 2002 |
| 1. Énumérez les lois / règlements / règles de procédure qui mettent en œuvre ou contribuent au fonctionnement effectif de la Convention de 1993 dans votre État et précisez leur date d’entrée en vigueur.   *Pensez à indiquer comment consulter les textes énumérés, par ex. en nous communiquant les liens vers les sites web correspondants ou en annexant un exemplaire de ces textes au présent Profil. Lorsqu’ils ne sont pas rédigés en anglais ou en français, transmettez si possible une traduction des textes dans l’une de ces langues.* | •Loi du 14 avril 2002  Portant approbation de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d’adoption internationale  •Loi du 31 janvier 1998  Portant agrément des services d’adoption et définition des obligations leur incombant  •Loi du 13 juin 1989  Portant réforme de l'adoption  •Loi du 30 avril 1981  Complétant la législation sur l’adoption  •Loi du 22 février 1974  Portant modification du régime de l’adoption  •Loi du 9 décembre 1963  Portant modification de la loi du 13 juillet 1959 modifiant le régime de l’adoption  •Loi du 13 juillet 1959  Modifiant le régime de l’adoption  www.legilux.lu |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Autres accords internationaux en matière d’adoption internationale[[3]](#footnote-3) | |
| Votre État est-il Partie à d’autres accords (transfrontières) internationaux en matière d’adoption internationale ?  *Voir art. 39.* | Oui :  Accords régionaux (précisez) :  Accords bilatéraux (précisez) : Accord de coopération bilatérale avec l'Afrique du Sud  Mémorandums d’accords non contraignants (précisez) : Memorandum d'entente avec le Vietnam  Autre (précisez) :  Non. |

**PARTIE III : RÔLE DES AUTORITÉS ET ORGANISMES**

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Autorités centrales | |
| Décrivez brièvement les fonctions des Autorités centrales désignées en vertu de la Convention de 1993 dans votre État.  *Voir art. 6 à 9 et art. 14 à 21 si vous n’avez pas recours à des organismes agréés.* | Fonctions   Collaboration avec les Autorités centrales d’autres Etats afin de fournir des informations sur la législation de leurs Etats en matière d’adoption, des informations générales telles que des statistiques et formules types, s’informer mutuellement sur le fonctionnement de la Convention de La Haye et, dans la mesure du possible, lever les obstacles à son application.   Prendre, soit directement, soit avec le concours d’autorités publiques, toutes mesures appropriées pour prévenir les gains matériels indus à l’occasion d’une adoption et empêcher toute pratique contraire aux objectifs de la Convention.   Gestion des demandes émanant de résidents du territoire luxembourgeois d’adopter un enfant résidant dans un autre Etat.   Faciliter, suivre et activer la procédure en vue de l’adoption selon les obligations de la loi du 13 juin 1989 et de la loi du 14 avril 2002 portant exécution des obligations de la Convention de La Haye.   Rassembler, conserver et échanger des informations relatives à la situation de l’enfant et des futurs parents adoptifs.   Echanger des rapports généraux d’évaluation sur les expériences en matière d’adoption internationale et répondre, dans la mesure permise par la loi, aux demandes motivées d'informations sur une situation particulière d’adoption formulées par d’autres Autorités centrales ou par des autorités publiques.   Prendre toutes les mesures utiles avec l’Etat d’origine pour que l’enfant reçoive l’autorisation de sortie de l’Etat d’origine, ainsi que celle d’entrée et de séjour permanent dans l’Etat d’accueil.   Promouvoir le développement de services de conseils pour l’adoption et pour le suivi de l’adoption.   Délégation de certaines fonctions à des services agréés tel que prévu par la Convention de La Haye. |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Autorités publiques et compétentes | |
| Décrivez brièvement le rôle que jouent, dans votre État, les autorités publiques / compétentes, notamment les tribunaux, dans le cadre de la procédure d’adoption internationale.  *Voir art. 4, 5, 8, 9, 12, 22, 23 et 30.* | Les tribunaux d'arrondissement font fonction d'autorités compétentes. Ils interviennent à deux reprises dans la procédure d'adoption:  - déclaration, ou non, de l'aptitude et de la capacité d'adopter des candidats adoptants;  - transcription des jugements d'adoption des pays d'origine. |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Organismes agréés nationaux[[4]](#footnote-4) | |
| 1. Votre État a-t-il agréé des organismes nationaux en matière d’adoption ?   *Voir art. 10 et 11.*  ***N.B.****: votre État doit communiquer au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye le nom et l’adresse des organismes agréés nationaux (voir art. 13)*[[5]](#footnote-5)*.* | Oui.  Non. **Passez à la question 8.** |
| 1. Indiquez le nombre d’organismes agréés nationaux dans votre État en précisant si ce nombre est limité et, le cas échéant, selon quels critères[[6]](#footnote-6). | 4 organismes agréés nationaux, dont seuls 3 sont actuellement opérationnels. Ce nombre n'est pas limité. |
| 1. Décrivez brièvement le rôle des organismes agréés nationaux dans votre État. | Les obligations incombant aux organismes agréés nationaux sont fixées par la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant.  Le principal rôle des organismes agréés nationaux est l'encadrement des candidats adoptants, leur préparation, leur évaluation en rapport avec leur projet d'adoption, leur soutien au long de la procédure d'adoption au moment de l'apparentement et de la préparation du séjour au pays d'origine, le suivi post-adoptif, ainsi que l'échange régulier avec les autorités et organismes partenaires de l'Etat d'origine et la conservation des dossiers et informations sur les adoptions finalisées. |
| **6.1 Procédure d’agrément (art. 10 et 11)** | |
| 1. Dans votre État, qui (autorité, organisme) octroie l’agrément aux organismes nationaux en matière d’adoption ? | Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, qui est l'autorité centrale en matière d'adoption internationale et l'autorité de tutelle des organismes agréés nationaux. |
| 1. Décrivez brièvement la *procédure* d’octroi de l’agrément et les *critères* les plus importants à cet égard. | La procédure et les critères sont fixés par la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant. Les conditions de composition des membres de l'organisme et de la qualification professionnelle des membres de l'équipe pluridsiciplinaire sont vérifiées par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Les conditions d'honorabilité des membres de l'organisme sont vérifiées par le Ministère de la Justice sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments fournis par l'enquête administrative. |
| 1. Pour quelle durée l’agrément est-il délivré dans votre État ? | Pour une durée de trois ans. |
| 1. Décrivez brièvement les critères et la procédure applicables aux fins du *renouvellement* de l’agrément d’un organisme national en matière d’adoption. | L'agrément est renouvellé sur base de dossier (casier judiciaire, diplôme, attestation de collaboration, composition du conseil d'administration de l'organisme) et sur avis du Ministère de la Justice. |
| **6.2 Surveillance des organismes agréés nationaux**[[7]](#footnote-7) | |
| 1. Dans votre État, quelle est l’autorité chargée du contrôle / de la surveillance des organismes agréés nationaux ?   *Voir art. 11* c)*.* | Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, qui est l'autorité centrale en matière d'adoption internationale et l'autorité de tutelle des organismes agréés nationaux. |
| 1. Décrivez brièvement les mécanismes de contrôle / surveillance des organismes agréés nationaux dans votre État (par ex. réalisation d’inspections, fréquence de ces inspections). | Les organismes agréés nationaux sont conventionnés par l'Etat et donc soumis à des contrôles annuels de leur comptabilité. |
| 1. Décrivez brièvement les circonstances pouvant justifier un retrait (révocation) de l’agrément. | Si les conditions prescrites par la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant ne sont plus remplies ou si, d'une manière générale, la personne morale ou les personnes qui la représentent ne satisfont plus à toutes les obligations légales et réglementaires. |
| 1. Si des organismes agréés nationaux ne respectent pas la Convention de 1993, des sanctions peuvent-elles être appliquées ? | Oui. Précisez les sanctions possibles (par ex. amende, retrait de l’agrément) : retrait de l'agrément.  Non. |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Organismes agréés nationaux autorisés à travailler dans d’autres États contractants (art. 12)[[8]](#footnote-8) | |
| **7.1 Procédure d’autorisation** | |
| 1. Dans votre État, qui (autorité, organisme) autorise les organismes agréés nationaux à travailler avec ou dans d’autres États contractants ? | Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, qui est l'autorité centrale en matière d'adoption internationale et l'autorité de tutelle des organismes agréés nationaux. |
| 1. L’autorisation fait-elle partie de la procédure d’agrément ou fait-elle l’objet d’une procédure séparée ? | L’autorisation est délivrée dans le cadre de la procédure d’agrément.  Une procédure séparée est nécessaire aux fins de l’octroi d’une autorisation. |
| 1. L’autorisation accordée aux organismes agréés nationaux leur permet-elle de travailler dans *tous* les États d’origine ou les organismes agréés nationaux doivent-ils solliciter une autorisation pour travailler dans des États d’origine spécifiques, préalablement identifiés ? | L’autorisation est générale : une fois obtenue, elle permet aux organismes agréés nationaux de travailler dans *tous* les États d’origine.  L’autorisation est spécifique : les organismes agréés nationaux doivent la solliciter pour travailler dans un ou plusieurs États d’origine préalablement identifiés. |
| 1. Décrivez brièvement la *procédure* d’octroi d’une autorisation et les *critères* les plus importants à cet égard[[9]](#footnote-9).   Si votre État ne prévoit pas de critères d’autorisation, indiquez sur quelle base les décisions sont prises en matière d’autorisation.  Indiquez également si votre État dispose de critères relatifs aux modalités d’établissement des organismes agréés nationaux dans les États d’origine ou si ces modalités sont uniquement soumises aux conditions fixées par l’État d’origine (par ex*.* obligation, pour l’organisme, d’avoir un représentant local ou d’ouvrir un bureau local dans l’État d’origine). | Les organismes agréés nationaux qui désirent travailler avec un Etat d'origine, doivent soumettre leur demande à l'Autorité centrale luxembourgeoise sous forme de lettre et de dossier d'information sur le pays en question. L'Autorité centrale luxembourgeoise procède selon le cadre de collaboration suivant: d'abord prise de contact et échange entre autorités centrales pour fixer le cadre opérationnel (signature d'un accord de collaboration bilatéral), ensuite relève de l'organisme agréé national pour mettre en œuvre les modalités pratiques. Les modalités pratiques sont principalement déterminées en fonction des conditions fixées par l'Etat d'origine (p.ex. représentant local). |
| 1. Pour quelle durée une autorisation est-elle délivrée ? | La durée n'est pas déterminée. |
| 1. Décrivez brièvement les critères et la procédure applicables aux fins du *renouvellement* d’une autorisation. | / |
| **7.2 Surveillance des activités de vos organismes agréés nationaux autorisés à travailler dans d’autres États contractants** | |
| 1. Décrivez brièvement comment votre État assure le contrôle / la surveillance des travaux et activités menés *dans l’État d’origine* par les organismes agréés nationaux autorisés (y compris leurs représentants, leurs collaborateurs et tout employé[[10]](#footnote-10) dans l’État d’origine). | Echanges et réunions régulières avec les organismes d'adoption agréés et avec les Autorités centrales des Etats d'origine (visites). |
| 1. Décrivez brièvement les circonstances pouvant justifier un retrait (révocation) de l’autorisation accordée aux organismes agréés nationaux. | Retrait d'agrément, non-observation des modalités pratiques de l'accord de collaboration bilatéral avec l'Etat d'origine, non-observation des procédures de la Convention de La Haye. |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Personnes autorisées (non agréées) (art. 22(2))[[11]](#footnote-11) | |
| Votre État permet-il à des personnes autorisées (non agréées) de prendre part aux procédures d’adoption internationale ?  ***N.B.****: voir art. 22(2). Vous pouvez vérifier si votre État a fait une déclaration en vertu de cette disposition en consultant l’*[*état présent*](http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.status&cid=69) *de la Convention de 1993, disponible sous la rubrique* [*Espace Adoption internationale*](http://www.hcch.net/index_fr.php?act=text.display&tid=45) *du site web de la Conférence de La Haye.*  *Si votre État a fait une déclaration en vertu de l’art. 22(2), le nom et l’adresse des organismes et personnes concernés doivent être communiqués au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye (art. 22(3))*[[12]](#footnote-12)*.* | Oui, notre État a fait une déclaration en vertu de l’article 22(2) afin de permettre l’implication de personnes autorisées (non agréées). Précisez leur rôle :  Non. |

**PARTIE IV : ENFANTS PROPOSÉS À L’ADOPTION INTERNATIONALE**

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Adoptabilité de l’enfant (art. 4 *a)*) | |
| S’agissant de l’adoptabilité de l’enfant, votre État dispose-t-il de ses propres critères (par ex. limite d’âge), qui *s’ajoutent* aux critères de l’État d’origine ? | Oui. Précisez :  Non, il n’existe aucun critère supplémentaire en matière d’adoptabilité. Seuls les critères définis par l’État d’origine comptent. |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Intérêt supérieur de l’enfant et principe de subsidiarité (art. 4 *b)*) | |
| Votre État demande-t-il à l’État d’origine de lui transmettre des informations ou pièces justificatives afin de vérifier que le principe de subsidiarité est respecté (preuve qu’une réunification familiale a été tentée ou qu’un placement permanent en famille a été envisagé au niveau national) ? | Oui. Précisez les informations ou pièces demandées :  Non. |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Enfants ayant des besoins spéciaux | |
| Votre État possède-t-il sa propre définition du terme « enfants ayant des besoins spéciaux », employé en matière d’adoption internationale ? | Oui. Donnez la définition utilisée dans votre État :  Non. Seules les définitions des États d’origine comptent. |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Nationalité des enfants adoptés dans le cadre d’adoptions internationales[[13]](#footnote-13) | |
| Dans le cadre des adoptions internationales pour lesquelles votre État est l’État d’accueil, les enfants adoptés acquièrent-ils la nationalité de votre État ? | Oui, toujours. Précisez :   1. à quelle étape de la procédure l’enfant acquiert la nationalité : 2. la procédure nécessaire à l’acquisition de la nationalité (ou bien précisez si la nationalité est *automatiquement* accordée à un certain stade, par ex. le prononcé de la décision définitive d’adoption) :   Sous réserve de certains paramètres. Précisez lesquels (par ex. la nationalité des futurs parents adoptifs (FPA), le fait que l’enfant soit ou non déchu de sa nationalité dans l’État d’origine) : adoption par un Luxembourgeois.  Non, l’enfant n’acquiert jamais la nationalité. |

**PARTIE V : FUTURS PARENTS ADOPTIFS (« FPA »)**

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Limitation du nombre de dossiers acceptés | |
| 1. Votre État limite-t-il le nombre total de demandes d’adoption internationale acceptées à la fois ? | Oui. Précisez la limite fixée et les critères de détermination de cette limite :  Non. |
| 1. Votre État permet-il aux FPA de demander à adopter des enfants de plusieurs États d’origine dans un même temps ? | Oui. Précisez si des limites sont appliquées :  Non. Les FPA ne peuvent demander à adopter des enfants que dans un État d’origine à la fois. |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 1. Détermination de la capacité et de l’aptitude des FPA souhaitant entamer une procédure d’adoption internationale[[14]](#footnote-14) (art. 5 *a)*) | | |
| **14.1 Critères de capacité** | | |
| 1. Dans votre État, les FPA souhaitant entamer une procédure d’adoption internationale doivent-ils remplir certains critères relatifs à leur état civil ?   *Cochez toutes les cases applicables et indiquez si d’autres conditions sont imposées (*par ex. *durée du mariage / de l’union / de la relation / de la cohabitation) dans le champ prévu à cet effet.* | | Oui. Les personnes suivantes ont le droit d’entamer une procédure d’adoption internationale dans notre État :  Couples hétérosexuels mariés : adoption simple et plénière  Couples homosexuels mariés : adoption simple et plénière  Couples hétérosexuels en union civile :  Couples homosexuels en union civile :  Couples hétérosexuels n’ayant pas officialisé leur relation :  Couples homosexuels n’ayant pas officialisé leur relation :  Hommes célibataires : adoption simple  Femmes célibataires : adoption simple  Autre (précisez) :  Non, les FPA ne sont soumis à aucun critère relatif à leur état civil. |
| 1. Dans votre État, les FPA souhaitant entamer une procédure d’adoption internationale doivent-ils remplir certains critères relatifs à l’âge ? | | Oui. Précisez :  Âge minimum : 25 ans en cas de célibataire et en cas de couple 25 ans pour l'un et 21 pour l'autre  Âge maximum :  Différence d’âge entre les FPA et l’enfant : 15 ans  Autre (précisez) :  Non. |
| 1. Dans votre État, les FPA doivent-ils remplir d’*autres* critères relatifs à la capacité ? | Oui. Précisez :  Les FPA souhaitant adopter un enfant ayant des besoins spéciaux doivent remplir d’autres critères (supplémentaires ou spécifiques) (précisez) :  Les couples doivent apporter la preuve de leur stérilité :  Les personnes ayant déjà des enfants (biologiques ou adoptés) sont soumises à des critères supplémentaires (précisez) :  Autre (précisez) :  Non. | |
| **14.2 Évaluation de l’aptitude**[[15]](#footnote-15) | | |
| 1. Qui (organisme(s), expert(s)) évalue si les FPA sont aptes à l’adoption internationale ? | Ce sont les organismes agréés nationaux qui préparent un avis d'évaluation en équipe pluridisciplinaire sur l'aptitude générale des FPA à adopter et sur l'adéquation de leur projet par rapport au profil d'enfant dans le pays d'origine choisi. | |
| 1. Décrivez brièvement la procédure appliquée pour évaluer l’aptitude des FPA à l’adoption internationale. | L'évaluation se fait par une équipe pluridisciplinaire (voir loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant): enquête sociale, entretiens psychologiques - visite médicale - avis juridique. | |
| **14.3 Approbation finale** | | |
| Qui (organisme, personne) approuve en dernier lieu la capacité et l’aptitude des FPA en vue d’une adoption internationale ? | Selon la loi du 14 avril 2002 portant approbation de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, ce sont les autorités judiciaires qui sont compétentes au sens de l'article 5. | |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Préparation des FPA et conseils à leur intention (art. 5 *b)*) | |
| 1. Dans votre État, une formation est-elle dispensée en vue de préparer les FPA à l’adoption internationale ? | Oui. Précisez :   * si la formation est obligatoire : oui * à quelle étape de la procédure d’adoption cette formation intervient : avant de commencer une procédure d'adoption * qui dispense cette formation : service de consultation en matière d'adoption -Maison de l'Adoption, ensemble avec les organismes agréés nationaux * si cette formation est dispensée aux FPA individuellement ou collectivement (en groupe) : collectivement, et selon les besoins et le projet d'adoption il est possible de prévoir des séances individuelles (p.ex. en cas d'adoption internationale intrafamiliale) * si cette formation est dispensée « en personne » ou par voie électronique : en personne * le nombre d’heures de formation : 18 heures * le contenu de la formation : Le "cycle de préparation à l'adoption" se compose de séances d'information générale sur l'adoption et de séances de sensibilisation aux enjeux de la parentalité adoptive. Les séances d'information, qui comportent des réflexions et échanges interactifs, abordent le cadre général de l’adoption, 5 clés pour mieux comprendre l’adoption, procédures, contact avec des représentants d’organismes d’adoption agréés et possibilités d’adoption existantes. Les séances de sensibilisation sensibilisent aux besoins des enfants qui sont confiés à l’adoption et au comportement parental nécessaire à la construction du lien de sécurité et d’affection. * s’il existe une formation spécifique à l’intention des FPA souhaitant adopter un enfant ayant des besoins spéciaux : Il n'existe pas de formation spécifique pour FPA souhaitant adopter des enfants à besoins spéciaux. Il existe des séances spécifiques pour FPA qui font une nouvelle (deuxième, ..) adoption et pour les FPA qui font une adoption internationale intrafamiliale. * si cette formation est (ou peut être) axée sur certains États d’origine : Il s'agit d'une formation générale qui n'est pas axée sur un Etat d'origine précis.   Non. |
| 1. Outre la formation éventuellement dispensée, quels conseils sont prodigués aux FPA et quels autres dispositifs de préparation leur sont proposés (par ex. réunion avec des parents adoptifs, cours de langue, sensibilisation culturelle) ?   Précisez, pour chaque service proposé :   1. si les FPA ont l’obligation d’y avoir recours ; 2. qui prête le service ; 3. à quelle étape de la procédure d’adoption ce service intervient. | Certains ogranismes agréés nationaux organisent des cours de langue et de sensibilisation culturelle pour les FPA ou encore des événements, conférences et rencontres liés au thème de l'adoption. |

**PARTIE VI : PROCÉDURE D’ADOPTION INTERNATIONALE**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 1. Demandes | | |
| 1. À qui (autorité, organisme) les FPA souhaitant entamer une procédure d’adoption internationale doivent-ils s’adresser ? | A l'Autorité centrale luxembourgeoise pour s'inscrire à un "cycle de préparation à l'adoption" (2 séances d'information générale sur l'adoption suivies de 3 séances de sensibilisation aux enjeux de la parentalité adoptive). A la fin de ce cycle, les FPA reçoivent un certificat de participation qui leur permet de s'inscrire dans un organsime agréé national pour entamer une procédure d'adoption internationale. | |
| 1. Indiquez quels documents doivent être versés au dossier constitué par les FPA et transmis à l’État d’origine[[16]](#footnote-16) :   *Cochez toutes les cases applicables.* | Formulaire de demande d’adoption renseigné par les FPA  « Autorisation d’adopter » délivrée par une autorité compétente  Rapport sur les FPA comprenant l’« étude du foyer » et d’autres évaluations personnelles (voir art. 15)  Photocopies des passeports ou autres pièces d’identité des FPA  Copies d’acte de naissance des FPA  Copies d’acte de naissance des enfants vivant avec les FPA  Copies d’acte de mariage, de jugement de divorce ou d’acte de décès, le cas échéant (précisez dans quelles circonstances) :  Informations relatives à l’état de santé des FPA (précisezquel type d’information est demandé, et dans quelles circonstances) :  Justificatifs relatifs à la situation financière du foyer (précisez quel type d’information est demandé, et dans quelles circonstances) :  Informations relatives à l’emploi des FPA (précisez quel type d’information est demandé, et dans quelles circonstances) :  Extrait de casier judiciaire vierge  Autre(s). Expliquez : | |
| 1. Dans votre État, la participation d’un organisme agréé est-elle obligatoire dans le cadre d’une procédure d’adoption internationale[[17]](#footnote-17) ? | | Oui. Précisez à quelle(s) étape(s) de la procédure l’organisme agréé est impliqué (par ex. pour la préparation de l’étude du foyer, pour la transmission du dossier d’adoption à l’État d’origine, ou à toutes les étapes de la procédure) : à toutes les étapes de la procédure.  Non. Précisez qui assiste les FPA si aucun organisme agréé n’est impliqué dans la procédure d’adoption : |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. D’*autres* documents sont-ils demandés lorsque les FPA passent par l’intermédiaire d’un organisme agréé ?   *Cochez toutes les cases applicables.* | Oui :  Une procuration donnée par les FPA à l’organisme agréé (écrit par lequel les FPA autorisent officiellement l’organisme agréé à agir pour leur compte dans le cadre de l’adoption internationale) :  Contrat signé par l’organisme agréé et les FPA :  Document délivré par une autorité compétente de l’État d’accueil et attestant que l’organisme agréé est autorisé à intervenir dans le cadre des adoptions internationales :  Autre (précisez) :  Non. |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 1. Rapport sur les FPA (art. 5 *a)* et 15(1)) | | |
| 1. Qui prépare le rapport sur les FPA (organisme(s), expert(s)) ?   Énumérez tous les acteurs impliqués dans la préparation des documents constitutifs du rapport. | | Les équipes pluridisciplinaires des organismes agréés nationaux (assistant social ou assistant d'hygiène sociale, psychologue, médecin, juriste). |
| 1. Votre État utilise-t-il un modèle de rapport sur les FPA ? | Oui. Donnez le lien permettant de le consulter ou joignez-en un exemplaire :  Non. Indiquez si votre État impose certaines conditions en ce qui concerne les informations qui doivent figurer dans le rapport sur les FPA ou les documents qui doivent y être joints : L'Autorité centrale luxembourgeoise et les organismes agréés nationaux sont actuellement en train d'élaborer un cadre de référence standard sur les critères d'évaluation des FPA. | |
| 1. Dans votre État, quelle est la durée de validité du rapport sur les FPA ? | La durée est déterminée par les organismes agréés nationaux en fonction des délais des procédures dans leurs pays d'origine partenaires. | |
| 1. Dans votre État, qui est chargé du renouvellement du rapport sur les FPA lorsque la période de validité expire avant la fin de la procédure d’adoption internationale et quelle est la procédure applicable aux fins du renouvellement ? | Organisme agréé national. | |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Transmission du dossier des FPA à l’État d’origine | |
| 1. Qui envoie le dossier d’adoption finalisé des FPA à l’État d’origine ? | Soit l'Autorité centrale luxembourgeoise soit l'organisme agréé national, selon les procédures fixées par/avec l'Etat d'origine. |
| 1. Si aucun organisme agréé n’est impliqué dans la procédure d’adoption internationale (voir question 16 *c)* ci-avant), qui aide les FPA à constituer et à transmettre leur dossier de demande ? | Non applicable. Un organisme agréé est nécessairement impliqué (voir réponse à la question 16 *c)* ci-avant). |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 1. Réception du rapport sur l’enfant (art. 16(2)) et acceptation de l’apparentement (art. 17 *a)* et *b)*) | | |
| * 1. **Réception du rapport sur l’enfant (art. 16(2))** | | |
| Dans votre État, à qui (autorité, organisme) l’État d’origine transmet-il le rapport sur l’enfant ? | Organisme agréé national. | |
| * 1. **Acceptation de l’apparentement** | | |
| 1. L’apparentement doit-il être accepté par une autorité compétente de votre État ? | Oui. Indiquez :   * quelle autorité détermine si l’apparentement est accepté (par ex. l’Autorité centrale ou une autre autorité compétente) : * la procédure appliquée (par ex. le rapport sur l’enfant est en premier lieu transmis à l’autorité compétente et n’est envoyé aux FPA que si cette autorité a accepté l’apparentement) :   **Passez à la question 19.2 b).**  Non. Expliquez la procédure appliquée une fois que l’autorité / l’organisme (réponse à la question 19.1) reçoit le rapport sur l’enfant envoyé par l’État d’origine :  **Passez à la question 19.2 c).** | |
| 1. Dans votre État, quelles sont les conditions nécessaires à l’acceptation de l’apparentement par l’autorité compétente ? | |  |
| 1. Votre État impose-t-il certaines conditions en ce qui concerne le délai dont disposent les FPA pour décider s’ils acceptent l’apparentement ? | | Oui. Outre les conditions fixées par l’État d’origine, notre État impose un délai. Précisez :  Non. Seules les conditions fixées par l’État d’origine comptent. |
| 1. Votre État prête-t-il une assistance aux FPA lorsqu’ils doivent décider d’accepter ou non l’apparentement ? | | Oui. Précisez le type d’assistance prêté (par ex. des conseils) : soutien par l'organisme agréé national qui encadre les FPA et possibilité d'aller consuler le service de consultation en matière d'adoption - Maison de l'Adoption.  Non. |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Acceptation aux termes de l’article 17 *c)* | |
| 1. Qui (autorité, organisme) doit accepter que l’adoption se poursuive aux termes de l’article 17 *c)*? | Autorité centrale luxembourgeoise |
| 1. Dans votre État, à quelle étape de la procédure d’adoption intervient l’acceptation aux termes de l’article 17 *c)*? | Notre État attend que l’État d’origine accepte en premier. **OU**  Notre État informe l’État d’origine qu’il accepte la poursuite de la procédure et que l’apparentement a été accepté. **OU**  Autre (précisez) : |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Déplacement des FPA dans l’État d’origine[[18]](#footnote-18) | |
| 1. Votre État impose-t-il des conditions ou restrictions aux FPA en ce qui concerne leurs déplacements, outre celles imposées par l’État d’origine ? | Oui. Précisez lesquelles :  Non. |
| 1. Dans certaines circonstances, votre État permet-il que l’enfant soit accompagné lorsqu’il est amené à ses parents adoptifs ? | Oui. Précisez dans quelles circonstances :  Non. |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Autorisation d’entrée et de séjour permanent pour l’enfant (art. 5 *c)* et 18) | |
| 1. Précisez quelle est la procédure applicable à l’obtention d’une autorisation permettant à l’enfant d’entrer dans votre État et d’y séjourner à titre permanent. | Copie de l'acte de naissance original de l'enfant à adopter + formulaire de l'Autorité centrale (demande d'une autorisation de séjour pour un enfant adoptif) en vue de la délivrance d'une autorisation d'entrée et de séjour dans le chef d'un enfant adoptif. Cette autorisation permettra à l'enfant d'obtenir un visa "D", valable six mois. Après l'entrée de l'enfant sur le territoire, l'enfant obtient son titre de séjour permanent. |
| 1. Quels sont les documents nécessaires à l’entrée et au séjour permanent de l’enfant dans votre État (par ex. passeport, visa) ? | Passeport, visa et jugement d'adoption. |
| 1. Lesquels de ces documents (réponse à la question 22 *b)*) doivent être délivrés par votre État ?   Précisez l’autorité publique / compétente chargée de délivrer chaque document. | L'autorisation d'entrée et de séjour est délivrée par la Direction de l'Immigration du Ministère des Affaires étrangères et européennes. |
| 1. Une fois que l’enfant est entré sur votre territoire, quelle est la procédure appliquée (le cas échéant) afin d’en informer l’Autorité centrale ou l’organisme agréé ? | L'organisme agréé national qui encadre l'adoption informe l'Autorité centrale. |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Décision définitive d’adoption et certificat établi en application de l’article 23 | |
| 1. Si la décision définitive d’adoption est prononcée dans votre État, quelle autorité compétente : 2. prononce cette décision ; 3. délivre le certificat visé à l’article 23 ?   ***N.B.****: conformément à l’art. 23(2), l’autorité chargée de délivrer ce certificat doit être officiellement désignée au moment de la ratification de la Convention de 1993 ou de l’adhésion à l’instrument. Cette désignation (ou toute modification ultérieure) doit être notifiée au dépositaire de la Convention.*  *La réponse à la question (ii) ci-avant doit donc figurer dans l’*[*état présent*](http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.status&cid=69) *de la Convention de 1993 (sous la rubrique « Autorités »), disponible sous la rubrique* [*Espace Adoption internationale*](http://www.hcch.net/index_fr.php?act=text.display&tid=45) *du site web de la Conférence de La Haye.* | 1. autorités judiciaires 2. la juridiction qui a prononcé la décision en matière d'adoption ayant acquis autorité de chose jugée est compétente pour émettre les certificats visés à l'art. 23, paragraphe 1er de la Convention quand l'adoption a lieu au Luxembourg. |
| 1. Votre État utilise-t-il le « *Formulaire modèle recommandé – Certificat de conformité de l’adoption internationale »*?   *Voir Guide No 1 – annexe 7.* | Oui.  Non. |
| 1. Décrivez brièvement la procédure d’émission du certificat visé à l’article 23.   Précisez par ex. le délai nécessaire à l’émission, indiquez si un exemplaire est systématiquement remis aux FPA et si un exemplaire est transmis à l’Autorité centrale de l’État d’origine. |  |
| 1. Lorsque le certificat visé à l’article 23 est délivré dans l’État d’origine, à qui (autorité, organisme de votre État) ce certificat doit-il être adressé ? | Le certificat est adressé à l'Autorité centrale luxembourgeoise qui contrôle la validité formelle du certificat et transmet les documents aux autorités judiciaires en vue de la transcription du jugement d'adoption. |

**PARTIE VII : ADOPTIONS INTERNATIONALES INTRAFAMILIALES**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 1. Procédure pour l’adoption internationale d’un enfant par un membre de sa famille (« adoption internationale intrafamiliale ») | | |
| 1. Expliquez dans quelles circonstances une adoption internationale sera qualifiée d’« adoption internationale *intrafamiliale* » dans votre État.   Expliquez notamment le degré de proximité requis pour qu’enfant et FPA soient considérés comme appartenant à une même famille. | | Lorsque l'enfant à adopter a sa résidence habituelle dans un autre Etat que les FPA et que l'enfant est parent au deuxième ou troisième degré, alors une adoption sera qualifiée d'"adoption internationale intrafamiliale". |
| 1. Votre État applique-t-il les procédures prévues par la Convention de 1993 aux adoptions internationales intrafamiliales ?   ***N.B.****: si les résidences habituelles respectives de l’enfant et des FPA sont situées dans* différents *États contractants à la Convention de 1993,* ***la Convention s’applique****, que l’enfant et les FPA soient de la même famille ou non. Voir aussi Guide No 1, para. 8.6.4.* | Oui. **Passez à la question 25.**  Oui, en général, même si la procédure est un peu différente pour les adoptions internationales intrafamiliales. Précisez:       **Passez à la question 25.**  Non. **Passez à la question 24 c).** | |
| 1. Si votre État n’applique pas les procédures prévues par la Convention aux adoptions internationales intrafamiliales, expliquez quelles sont les procédures applicables aux contextes suivants : 2. Conseils et préparation obligatoires pour les FPA dans votre État ; 3. Préparation de l’enfant en vue de l’adoption ; 4. Rapport sur les FPA ; 5. Rapport sur l’enfant. |  | |

**PARTIE VIII : ADOPTION SIMPLE ET ADOPTION PLÉNIÈRE**[[19]](#footnote-19)

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Adoption simple et adoption plénière | |
| 1. Les adoptions « plénières » sont-elles permises dans votre État ?   *Voir Guide No 1, chapitre 8.8.8 et note 19 ci-après.* | Oui.  Non.  Uniquement dans certaines circonstances. Précisez:  Autre (expliquez) : |
| 1. Les adoptions « simples » sont-elles permises dans votre État ?   *Voir Guide No 1, chapitre 8.8.8 et note 19 ci-après.* | Oui.  Non.  Uniquement dans certaines circonstances (par ex. uniquement pour les adoptions intrafamiliales). Précisez:  Autre (précisez) : |
| 1. Votre législation permet-elle la conversion des adoptions « simples » en adoptions « plénières », conformément à l’article 27 de la Convention de 1993 ?   *Voir art. 27(1)* a)*.* | Oui. Expliquez comment s’effectue cette conversion et précisez si cette situation se présente fréquemment lorsqu’un État d’origine accorde une adoption « simple » ou si elle se limite à des cas particuliers :  Cette possibilité est prévue à l’article 367-2 du code civil. Cette conversion se fait selon les conditions prévues à l’article 367 et 367-1 du code civil luxembourgeois. Ces articles prévoient les conditions requises pour l’adoption plénière :  Art. 367. L'adoption peut être demandée par deux époux non séparés de corps, dont l'un est âgé de vingt-cinq ans, l'autre de vingt et un ans au moins, à condition que les adoptants aient quinze ans de plus que l'enfant qu'ils se proposent d'adopter et que l'enfant à adopter soit âgé de moins de seize ans. Toutefois, le tribunal peut, s'il y a de justes motifs, prononcer l'adoption lorsque la différence d'âge est inférieure à celle que prévoit l'alinéa précédent.  Art. 367-1. 1 L'adoption peut encore être demandée par un époux au profit de l'enfant de son conjoint, à condition que l'adoptant ait dix ans de plus que l'enfant qu'il se propose d'adopter et que ce dernier soit âgé de moins de seize ans.  Toutefois, le tribunal peut, s'il y a de justes motifs, prononcer l'adoption lorsque la différence d'âge est inférieure à celle que prévoit l'alinéa précédent.  Non. **Passez à la question 26.** |
| 1. En cas de demande de conversion d’une adoption « simple » en adoption « plénière » dans votre État suite à une adoption internationale, comment votre État garantit-il que les consentements à l’adoption « *plénière* » visés à l’article 4 *c)* et *d)* de la Convention de 1993 ont été donnés dans l’État d’origine (comme l’exige l’art. 27(1) *b)*) ?   *Voir art. 27(1)* b) *et art. 4* c) *et* d)*.* | Les juridictions compétentes effectuent ce contrôle au vue des documents qui sont leurs soumis. |
| 1. Suite à une conversion dans votre État, expliquez quelle est l’autorité chargée de délivrer le certificat visé à l’article 23 en ce qui concerne la décision de conversion. Expliquez aussi la procédure appliquée. | L’autorité compétente et la procédure sont les mêmes que celles indiquées en réponse à la question 23 ci-avant.  Autre. Précisez : |

**PARTIE IX : APRÈS L’ADOPTION**

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Conservation des informations relatives aux origines de l’enfant (art. 30) et à son adoption, et accès à ces informations | |
| 1. Dans votre État, quelle est l’autorité chargée de la conservation des informations relatives aux origines de l’enfant, prévue à l’article 30 ? | La législation luxembourgeoise en matière d'adoption ne se prononce pas sur un droit d'accès aux informations concernant les origines des adoptés. En pratique, chaque demande émanant d'un adopté adulte ou mineur soutenu dans sa démarche par ses parents adoptifs est analysée et des recherches sont entamées auprès de l'organisme agréé national qui était responsable de l'adoption en question. Si cet organisme parvient à identifier le ou les parents biologiques à l'aide des autorités du pays d'origine, l'organsime agréé nationale demande aux autorités du pays d'origine de contacter discrètement le ou les parents biologiques pour savoir s'ils désirent avoir un contact avec l'enfant adopté sans divulguer l'identité des parents biologiques. La même procédure s'applique si un parent biologique d'un pays d'origine s'adresse au Luxembourg aux autorités pour retrouver son enfant adopté. |
| 1. Combien de temps les informations relatives aux origines de l’enfant sont-elles conservées ? |  |
| 1. Votre État autorise-t-il les personnes suivantes à avoir accès aux informations relatives aux origines de l’enfant ou à son adoption : 2. personne adoptée ou ses représentants ; 3. parents adoptifs ; 4. famille biologique ; 5. autres personnes ?   Si oui, certains critères doivent-ils être remplis pour que l’accès soit accordé (par ex. âge de l’enfant adopté, consentement de la famille biologique à la divulgation des informations relatives aux origines de l’enfant, consentement des parents adoptifs à la divulgation d’informations relatives à l’adoption) ?  *Voir art. 9* a) *et* c) *et art. 30.* | 1. Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués : voir sub 26 a)   Non.   1. Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués : voir sub 26 a)   Non.   1. Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués : voir sub 26 a)   Non.   1. Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués :   Non. |
| 1. Lorsque l’accès à ces informations est accordé, des conseils sont-ils prodigués ou d’autres formes d’orientation ou de soutien existent-elles dans votre État ? | Oui. Précisez: Soutien par l'organisme agréé national responsable de l'adoption. Possiblité de demander également un soutien psychosocial par le service de consultation en matière d'adoption - Maison de l'Adoption.  Non. |
| 1. Une fois l’accès aux informations accordé, une assistance *supplémentaire* est-elle proposée à la personne adoptée ou à d’autres personnes (par ex. pour l’établissement d’un contact avec la famille biologique de l’enfant ou la recherche de sa famille élargie) ? | Oui. Précisez: voir sub 26 a)  Non. |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Rapports de suivi de l’adoption | |
| 1. Dans votre État, à défaut d’exigences spécifiques de l’État d’origine à cet égard, qui est responsable de la *rédaction* des rapports de suivi de l’adoption et de la *transmission* de ces rapports à l’État d’origine ? | Organisme agréé national. |
| 1. À défaut d’exigences spécifiques de l’État d’origine à cet égard, votre État utilise-t-il un formulaire modèle pour la rédaction des rapports de suivi de l’adoption ? | Oui. Précisez si l’utilisation de ce formulaire est obligatoire et indiquez comment le consulter (par ex. en donnant un lien ou en annexant un exemplaire):  Non. Précisez les attentes de *votre* État s’agissant du contenu des rapports (par ex. données médicales, informations relatives au développement de l’enfant, scolarité) : |
| 1. Comment votre État garantit-il que les exigences de l’État d’origine concernant les rapports de suivi de l’adoption sont respectées ? | Conventions de financement conclues entre l'Etat et les organismes agréés nationaux. Les conventions précisent les missions des organismes. |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Services et soutien post-adoption (art. 9 *c)*) | |
| Outre les réponses à la question 26 ci-avant, quels services et quel soutien votre État propose-t-il à l’enfant ou aux FPA une fois l’adoption internationale finalisée (par ex. conseils, soutien pour maintenir un lien culturel) ?  Indiquez notamment si des services et un soutien spécifiques sont proposés dans votre État après l’adoption d’enfants ayant des besoins spéciaux. | La Maison de l’Adoption (www.croix-rouge.lu) est un service de consultation en matière d’adoption pour les personnes concernées par l’adoption (candidats adoptants, adoptés, familles adoptives, professionnels interpellés par des situations d’adoption). Ce service, géré par la Croix-Rouge luxembourgeoise et conventionné par l’Etat, est indépendant des organismes d'adoption agréés nationaux et n’intervient donc ni dans l’évaluation des demandes d’adoption, ni dans la réalisation proprement dite des adoptions au Luxembourg ou à l’étranger. Tout au long de la procédure d'adoption et en post-adoption, ce service offre un accompagnement par des consultations personnalisées et des ateliers psycho-corporels.  Les organismes d'adoption agréés nationaux restent également à la disposition des familles adoptives et organisent des événements thématiques (p.ex. soirée cinéma, pièce de théâtre, …). |

**PARTIE X : ASPECTS FINANCIERS DE L’ADOPTION INTERNATIONALE**[[20]](#footnote-20)

***Les États d’accueil sont également invités à renseigner les « Tableaux sur les coûts associés à l’adoption internationale », disponibles sous la rubrique*** [***Espace Adoption internationale***](http://www.hcch.net/index_fr.php?act=text.display&tid=45) ***du site web de la Conférence de La Haye.***

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Coûts[[21]](#footnote-21) de l’adoption internationale | |
| 1. Les aspects financiers de l’adoption internationale sont-ils réglementés dans votre État ? | Oui. Précisez les lois / règlements / règles applicables et indiquez comment les consulter (par ex. en donnant un lien vers un site web ou en annexant les textes). Expliquez brièvement le cadre juridique : Loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant. Comme les actes et le personnel des organismes agréés nationaux sont subventionnés par l'Etat, les frais occasionés par les FPA sont donc surtout les frais administratifs (traductions, avocat) qui varient en fonction du choix de l'Etat d'origine et selon les règles y applicables.  Non. |
| 1. Votre État contrôle-t-il le paiement des frais dans le cadre des adoptions internationales ? | Oui. Décrivez brièvement les mécanismes de contrôle : Conventions avec les organismes agréés nationaux et avec Etats d'origines.  Non. |
| 1. Les frais associés à l’adoption internationale dus dans votre État sont-ils acquittés par l’intermédiaire de l’organisme agréé en charge du dossier (si applicable – voir question 16 *c)* ci-avant) ou directement par les FPA ?   *Voir la « Note sur les aspects financiers de l’adoption internationale », para. 86.* | Par l’intermédiaire de l’organisme agréé :  Directement par les FPA :  Autre (précisez) : |
| 1. Les frais associés à l’adoption internationale dus dans votre État doivent-ils être acquittés en espèces ou par virement bancaire uniquement ?   *Voir la « Note sur les aspects financiers de l’adoption internationale », para. 85.* | Par virement bancaire uniquement :  En espèces :  Autre (expliquez) : |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Dans votre État, qui reçoit ce type de paiements (organisme, autorité) ? |  |
| 1. Votre État communique-t-il aux FPA (et à d’autres personnes intéressées) des informations sur les coûts associés à l’adoption internationale (par ex. dans une brochure ou sur un site web) ?   ***N.B.****: assurez-vous que votre État a renseigné les « Tableaux sur les coûts associés à l’adoption internationale » (voir ci-avant).* | Oui. Indiquez comment consulter ces informations : Brochure d'information distribuée aux candidats adoptants en séance d'information sur l'adoption.  Non. |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Contributions, projets de coopération et dons[[22]](#footnote-22) | |
| 1. Votre État autorise-t-il le versement de contributions[[23]](#footnote-23) aux États d’origine (par l’intermédiaire de votre Autorité centrale ou des organismes agréés nationaux) en vue de travailler avec ces États dans le cadre d’adoptions internationales ?   *Pour en savoir plus sur les bonnes pratiques relatives aux contributions, voir la « Note sur les aspects financiers de l’adoption internationale », chapitre 6.* | Oui. Expliquez :   * quels types de contributions sont autorisés par votre État : financement d'un projet de coopération précis qui n'a pas de lien direct avec l'adoption selon la demande et les besoins de l'Etat d'origine * qui est autorisé à verser des contributions (Autorité centrale ou organisme agréé national) : organisme agréé national, qui est entièrement subventionné par l'Autorité centrale * comment votre État garantit que les contributions n’influencent pas la procédure d’adoption internationale ou ne compromettent pas autrement son intégrité : cadre des contributions est défini avec l'Autorité centrale de l'Etat d'origine et sur base de sa législation en matière d'adoption internationale.   Non. |
| 1. Votre État mène-t-il (par l’intermédiaire de votre Autorité centrale ou des organismes agréés nationaux) des projets de coopération dans des États d’origine ? | Oui. Expliquez :   * quels types de projets de coopération sont autorisés par votre État : p.ex. formation pour professionnels du système de protection de l'enfant, projets de construction/rénovation de centres pour familles et enfants * qui mène ces projets (Autorité centrale, organismes agréés nationaux) : organismes agréés nationaux * si ces projets sont obligatoires en vertu de votre législation : * si ces projets sont surveillés par une autorité ou un organisme de votre État : * comment votre État garantit que les projets de coopération n’influencent pas la procédure d’adoption internationale ou ne compromettent pas autrement son intégrité : cadre des contributions est défini avec l'Autorité centrale de l'Etat d'origine et sur base de sa législation en matière d'adoption internationale.   Non. |
| 1. Sous réserve que l’État d’origine le permette, votre État autorise-t-il les FPA ou les organismes agréés à adresser des dons à des orphelinats, à des institutions ou aux familles biologiques dans l’État d’origine ?   ***N.B.****:* ***cette pratique n’est pas recommandée.*** *Voir aussi la « Note sur les aspects financiers de l’adoption internationale », chapitre 6 (en particulier le chapitre 6.4).* | Oui. Expliquez :   * à qui les dons peuvent être adressés (par ex. orphelinats, autres institutions, familles biologiques) : institutions seulement si l'Etat d'origine le demande * à quoi servent ces dons : pour couvrir les frais de prise en charge de l'enfant * qui est autorisé à faire des dons (par ex. organismes agréés uniquement ou FPA également) : FPA * à quelle étape de la procédure d’adoption internationale les dons sont autorisés : après finalisation de l'adoption * comment votre État garantit que les dons n’influencent pas la procédure d’adoption internationale ou ne compromettent pas autrement son intégrité :   Non. |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Gains matériels indus (art. 8 et 32) | |
| 1. Quelle est l’autorité chargée de la prévention des gains matériels indus dans votre État conformément à la Convention ? | L'Autorité centrale luxembourgeoise et les autorités judiciaires. |
| 1. Dans votre État, quelles mesures ont été prises pour prévenir les gains matériels indus ? | Loi du 14 avril 2002 introduisant l'article 367-2 au code pénal. |
| 1. Expliquez les sanctions applicables en cas de non-respect des articles 8 et 32. | La loi du 14 avril 2002 introduisant l'article 367-2 au code pénal prévoit un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement. |

**PARTIE XI : PRATIQUES ILLICITES**[[24]](#footnote-24)

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Réponse aux pratiques illicites en général | |
| Expliquez comment votre Autorité centrale et les autres autorités compétentes gèrent les adoptions internationales lorsque des pratiques illicites sont présumées ou avérées[[25]](#footnote-25). | En cas de signalisation de pratiques illicites, les autorités judiciaires et de police sont activées pour faire les enquêtes nécessaires. Selon la gravité de l'infraction, le code pénal prévoit des sanctions (peines d'emprisonnement, amendes). |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Enlèvement, vente et traite d’enfants | |
| 1. Indiquez quelles sont les lois de votre État qui préviennent l’enlèvement, la vente et la traite des enfants dans le cadre de vos programmes d’adoption internationale.   Précisez aussi quels sont les organismes et personnes visés par ces lois (par ex. organismes agréés (nationaux ou étrangers), FPA, directeurs d’institutions pour enfants). | Loi du 16 juillet 2011 portant:  1. approbation  a) de la Convention du Conseil de l’Europe pour la protection des enfants contre  l’exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007  b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l’enfant,  concernant la vente d’enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en  scène des enfants  2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d’instruction criminelle  Loi du 9 avril 2014 renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains et portant modification  (1) du Code pénal;  (2) de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l’indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d’une infraction et à la répression de l’insolvabilité frauduleuse;  (3) de la loi du 8 mai 2009 sur l’assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile;  (4) de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l’immigration. |
| 1. Expliquez par quels mécanismes votre État contrôle le respect des lois susmentionnées. | En cas de signalisation de pratiques illicites, les autorités judiciaires et de police sont activées pour faire les enquêtes nécessaires. Selon la gravité de l'infraction aux lois, le code pénal prévoit des sanctions. |
| 1. Si ces lois ne sont pas respectées, quelles sont les sanctions applicables (par ex. peine de prison, amende, retrait de l’agrément) ? | Peines d'emprisonnement, amendes, réclusion. |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Adoptions privées ou indépendantes | |
| Les adoptions privées ou indépendantes sont-elles autorisées dans votre État ?  ***N.B.****: les adoptions « indépendantes » et « privées » ne sont pas compatibles avec le système de garanties instauré par la Convention de 1993. Voir aussi Guide No 1, chapitres 4.2.6 et 8.6.6.*  *Cochez toutes les cases applicables.* | Les adoptions privées sont autorisées. Expliquez comment votre État définit ce terme :  Les adoptions indépendantes sont autorisées. Expliquez comment votre État définit ce terme :  Aucun de ces deux types d’adoptions n’est autorisé. |

**PARTIE XII : MOBILITÉ INTERNATIONALE**

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Champ d’application de la Convention de 1993 (art. 2) | |
| 1. Votre législation permet-elle à des FPA de nationalité étrangère résidant habituellement dans votre État d’adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans un autre État contractant à la Convention de 1993 ?   *Exemple : des FPA indiens dont la résidence habituelle est située aux États-Unis d’Amérique et souhaitant adopter un enfant résidant habituellement en Inde.* | Oui. Précisez si votre État considère cette adoption comme une adoption *internationale* ou comme une adoption *nationale*[[26]](#footnote-26) et expliquez brièvement la procédure suivie ainsi que les critères ou conditions spécifiques applicables : adoption internationale.  Non. |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Votre législation permet-elle à des FPA de nationalité étrangère résidant habituellement dans votre État d’adopter un enfant dont la résidence habituelle est aussi située dans votre État ?   *Exemple : des FPA indiens résidant habituellement aux États-Unis d’Amérique et souhaitant adopter un enfant dont la résidence habituelle est également située aux États-Unis d’Amérique.* | Oui. Précisez si votre État considère cette adoption comme une adoption *internationale* ou comme une adoption *nationale*[[27]](#footnote-27) et expliquez brièvement la procédure suivie ainsi que les critères ou conditions spécifiques applicables : adoption nationale  Non. |
| 1. Si un État d’origine considère l’adoption par des FPA résidant habituellement dans votre État comme une adoption *nationale* alors qu’il devrait la considérer comme une adoption internationale en application de la Convention de 1993, comment votre État gère-t-il cette situation ?   *Exemple : des FPA ressortissants d’un État X résident habituellement dans votre État. Ils souhaitent adopter un enfant de l’État X. Leur nationalité leur permet d’adopter un enfant dans l’État X dans le cadre d’une procédure d’adoption nationale (ce qui est contraire à la Convention de 1993). Ils cherchent ensuite à ramener l’enfant dans votre État.* | En fonction du cas, les FPA devront d'abord repasser par la même procédure au Luxembourg que les autres FPA qui désirent adopter en international pour pouvoir évaluer le bien fondé de leur projet d'adoption et si celui-ci est dans l'intérêt de l'enfant. |

**PARTIE XIII : SÉLECTION DES PARTENAIRES DANS LE CADRE DES ADOPTIONS INTERNATIONALES**[[28]](#footnote-28)

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 1. Sélection des partenaires | | |
| 1. Avec quels États d’origine votre État travaille-t-il actuellement en matière d’adoption internationale ? | | Afrique du Sud, Bulgarie, Colombie, Corée du Sud, Inde, Portugal, Vietnam |
| 1. Comment votre État sélectionne-t-il les États d’origine avec lesquels il va travailler ?   Précisez notamment si votre État ne travaille qu’avec d’autres *États* *contractants* à la Convention de 1993.  *Pour savoir quels États sont contractants à la Convention de 1993, vous pouvez consulter l’*[*état présent*](http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.status&cid=69) *de la Convention de 1993 (accessible via l’*[*Espace Adoption internationale*](http://www.hcch.net/index_fr.php?act=text.display&tid=45) *du site web de la Conférence de La Haye, à l’adresse <* [*www.hcch.net*](http://www.hcch.net) *>).* | Critères de sélection :  - Etat contractant de la Convention de La Haye de 1993  - besoin en adoption internationale  - respect des principes de la Convention internationale des droits de l'enfant  - application des lois à la réalité pratique  - procédures d'adoption conformes aux principes de la Convention de La Haye de 1993  - relations diplomatiques existantes et fiablité des contacts  - pas de catastrophe naturelle et pas de conflit armé en cours | |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Si votre État travaille également avec des États *non* contractants, expliquez comment il s’assure que les garanties prévues par la Convention de 1993 sont respectées dans ce cadre[[29]](#footnote-29). | Au cas où des FPA désirent adopter dans un Etat non contractant et non partenaire d'un des organismes agréés luxembourgeois, il faut évaluer la faisabilité du projet en faisant du travail de recherche et d'échange avec les autorités locales de l'Etat en question et de préférence avec d'autres autorités centrales d'Etats d'accueil qui ont eu une expérience de travail avec cet Etat pour pouvoir rassembler toutes les garanties nécessaires.  Non applicable : notre État ne travaille qu’avec d’autres *États* *contractants* à la Convention de 1993. |
| 1. Certaines formalités sont-elles nécessaires avant de commencer à travailler avec certains États d’origine dans le cadre des adoptions internationales (par ex. conclusion d’un accord officiel[[30]](#footnote-30) avec l’État d’origine) ? | Oui. Indiquez le contenu de ces accords ou des autres formalités nécessaires[[31]](#footnote-31) : conclusion d'un accord de collaboration bilatérale définissant les modalités pratiques de la collaboration conformément à la Convention de La Haye de 1993.  Non. |

1. Titre complet : *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d’adoption internationale* (« Convention Adoption internationale de 1993 » ou « Convention de 1993 »). Dans le présent Profil d’État, toute référence à des articles (ou « art. ») désigne les articles de la Convention Adoption internationale de 1993. [↑](#footnote-ref-1)
2. Veuillez vérifier si les coordonnées figurant sur le site web de la Conférence de La Haye (< [www.hcch.net](file:///C:\Users\sh\AppData\Local\Microsoft\Documents%20and%20Settings\sh\Local%20Settings\Temporary%20Internet%20Files\OLK12F\www.hcch.net) >), sous les rubriques « Espace Adoption internationale » puis « Autorités centrales », sont à jour. Si ce n’est pas le cas, merci d’envoyer les coordonnées à jour par courriel à l’adresse : < [secretariat@hcch.net](mailto:secretariat@hcch.net) >. [↑](#footnote-ref-2)
3. Voir art. 39(2) : « Tout Etat contractant pourra conclure avec un ou plusieurs autres Etats contractants des accords en vue de favoriser l'application de la Convention dans leurs rapports réciproques. Ces accords ne pourront déroger qu'aux dispositions des articles 14 à 16 et 18 à 21. Les Etats qui auront conclu de tels accords en transmettront une copie au dépositaire de la Convention » (soulignement ajouté). [↑](#footnote-ref-3)
4. Dans le présent Profil d’État, on entend par « organismes agréés nationaux » les organismes en matière d’adoption travaillant dans votre État (État d’accueil) et agréés en vertu de la Convention de 1993 par vos autorités compétentes. Voir aussi *Guide de bonnes pratiques No 2 sur l’agrément et les organismes agréés en matière d’adoption* (ci-après, « Guide No 2 »), disponible sous la rubrique [Espace Adoption internationale](http://www.hcch.net/index_fr.php?act=text.display&tid=45) du site web de la Conférence de La Haye, à l’adresse < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, chapitre 3.1 et s. [↑](#footnote-ref-4)
5. Voir Guide No 2, *ibid.,* chapitre 3.2.1 (para. 111). [↑](#footnote-ref-5)
6. Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 3.4. [↑](#footnote-ref-6)
7. Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 7.4. [↑](#footnote-ref-7)
8. Pour plus d’informations sur l’autorisation des organismes agréés, voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 4.2. [↑](#footnote-ref-8)
9. Pour plus d’informations sur les critères d’autorisation, voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitres 2.3.4.2 et 4.2.4. [↑](#footnote-ref-9)
10. La terminologie utilisée pour désigner le personnel d’un organisme agréé national travaillant dans l’État d’origine est expliquée dans le Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 6.3 et 6.4. [↑](#footnote-ref-10)
11. Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 13. [↑](#footnote-ref-11)
12. Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 13.2.2.5. [↑](#footnote-ref-12)
13. En ce qui concerne la nationalité, voir aussi *Guide de bonnes pratiques No 1 sur la mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1993 sur l’adoption internationale* (ci-après, « Guide No 1 »), disponible sous la rubrique [Espace Adoption internationale](http://www.hcch.net/index_fr.php?act=text.display&tid=45) du site web de la Conférence de La Haye, à l’adresse < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, chapitre 8.4.5. [↑](#footnote-ref-13)
14. Cette section renvoie aux critères de capacité appliqués et à l’évaluation de l’aptitude menée en ce qui concerne les FPA dont la résidence habituelle est située dans votre État et qui souhaitent adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans un autre État contractant à la Convention de 1993. Voir aussi art. 2 de la Convention de 1993. [↑](#footnote-ref-14)
15. Cette évaluation de l’aptitude fait généralement l’objet d’une partie du rapport sur les FPA (art. 15) : voir Guide No 1, *supra*, note 13, chapitre 7.4.3 et question 17 ci-après. [↑](#footnote-ref-15)
16. Il convient de garder à l’esprit qu’un État d’origine spécifique peut avoir des exigences différentes / supplémentaires en ce qui concerne les documents qui doivent lui être soumis. La liste des documents demandés par un État d’origine donné est consultable sur le Profil de cet État d’origine. [↑](#footnote-ref-16)
17. Voir Guide No 1, *supra*, note 13, para. 4.2.6 et 8.6.6 : les adoptions « indépendantes » et « privées » ne sont pas compatibles avec le système de garanties instauré par la Convention de 1993. [↑](#footnote-ref-17)
18. Voir Guide No 1, *supra*, note 13, chapitre 7.4.10. [↑](#footnote-ref-18)
19. Dans le cadre de la Convention de 1993, on parle d’adoption **simple** lorsque la filiation juridique existant avant l’adoption n’est pas rompue mais qu’une nouvelle filiation juridique est établie entre l’enfant et ses parents adoptifs. Une adoption **plénière** désigne les cas où la filiation juridique préexistante est rompue. Voir aussi art. 26 et 27, et Guide No 1, *supra*, note 13, chapitre 8.8.8. [↑](#footnote-ref-19)
20. Voir les outils élaborés par le « Groupe d’experts sur les aspects financiers de l’adoption internationale », disponibles sous la rubrique [Espace Adoption internationale](http://www.hcch.net/index_fr.php?act=text.display&tid=45) du site web de la Conférence de La Haye : la *Terminologie adoptée par le Groupe d’experts sur les aspects financiers de l’adoption internationale* (« Terminologie »), la *Note sur les aspects financiers de l’adoption internationale* (« Note »), la *Liste récapitulative de bonnes pratiques sur les aspects financiers de l’adoption internationale* et les *Tableaux sur les coûts associés à l’adoption internationale*. [↑](#footnote-ref-20)
21. Voir la définition de « coûts » et « frais » contenue dans la Terminologie, *ibid.*  [↑](#footnote-ref-21)
22. Voir la Terminologie pour une définition de ces termes. Pour en savoir plus sur les contributions et les dons, voir la *Note sur les aspects financiers de l’adoption internationale*, *supra,* note 20, chapitre 6. [↑](#footnote-ref-22)
23. Voir aussi la Terminologie, *supra,* note 20, qui distingue deux types de contributions : (1) les contributions demandées par l’État d’origine, qui sont obligatoires et visent à améliorer le système d’adoption ou le système de protection de l’enfance. Leur montant est fixé par l’État d’origine. Elles sont gérées par les autorités ou par des organismes mandatés de l’État d’origine, qui décident de leur affectation ; (2) les contributions demandées par l’organisme agréé aux FPA. Elles peuvent être destinées à certaines institutions pour enfants (par ex. pour couvrir les frais de prise en charge de l’enfant) ou affectées à des projets de coopération menés par l’organisme agréé dans l’État d’origine, lesquels peuvent faire partie des conditions qu’il doit remplir pour être autorisé à travailler dans cet État. Le montant de ces contributions est fixé par l’organisme agréé ou ses partenaires. Leur paiement ne constitue pas nécessairement une obligation légale, et les organismes agréés peuvent présenter la demande comme une « contribution vivement conseillée », mais dans la pratique, ces contributions sont « obligatoires » pour les FPA, dans le sens où ils doivent s’en acquitter pour que leur demande soit traitée. [↑](#footnote-ref-23)
24. L’expression « pratiques illicites » telle qu’employée dans le présent Profil d’État s’applique à des situations dans lesquelles un enfant a été adopté sans que ses droits ou les garanties prévues par la Convention de La Haye n’aient été respectés. De telles situations peuvent survenir lorsqu’un individu ou un organisme a, directement ou indirectement, transmis de fausses informations aux parents biologiques, falsifié des documents sur les origines de l’enfant, est impliqué dans l’enlèvement, la vente ou la traite d’un enfant aux fins de l’adoption internationale, ou a autrement eu recours à des méthodes frauduleuses pour faciliter une adoption, quels qu’en soient les bénéfices obtenus (gain financier ou autre). Cette définition est tirée de la page 1 du *Document de réflexion : Coopération entre les Autorités centrales afin de développer une approche commune en vue de prévenir et de remédier aux pratiques illicites en matière d’adoption internationale,* disponible sous la rubrique [Espace Adoption internationale](http://www.hcch.net/index_fr.php?act=text.display&tid=45) du site web de la Conférence de La Haye, à l’adresse < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >. [↑](#footnote-ref-24)
25. *Ibid.* [↑](#footnote-ref-25)
26. Conformément à la Convention de 1993 (voir art. 2), il s’agit d’une adoption *internationale* étant donné que les FPA et l’enfant, n’ont pas la même résidence habituelle. Les procédures, normes et garanties prévues par la Convention devraient donc s’appliquer. Voir aussi Guide No 1, *supra*, note 13, chapitre 8.4. [↑](#footnote-ref-26)
27. Conformément à la Convention de 1993 (voir art. 2), il s’agit d’une adoption *nationale*, car les FPA et l’enfant résident habituellement dans le même État contractant. Voir aussi Guide No 1, *supra*, note 13, chapitre 8.4. [↑](#footnote-ref-27)
28. En ce qui concerne le choix d’États étrangers comme partenaires d’accords en matière d’adoption internationale, voir aussi Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 3.5. [↑](#footnote-ref-28)
29. Voir Guide No 1, *supra*, note 13, chapitre 10.3 : « [i]l est généralement admis que les États parties à la Convention doivent élargir le champ d’application de leurs principes aux adoptions non couvertes par la Convention ». [↑](#footnote-ref-29)
30. Voir note 3 ci-avant concernant l’art. 39(2) et l’obligation de transmettre un exemplaire de ces accords au dépositaire de la Convention de 1993. [↑](#footnote-ref-30)
31. *Ibid.* [↑](#footnote-ref-31)